

**GUIDE D'APPLICATION À L'INTENTION DES
ASSISTANTS OPTOMÉTRIQUES ET DES
PROFESSIONNELS QUI EN ASSUMENT LA
SUPERVISION**

Le présent guide a été conçu par l'Ordre des optométristes du Québec en vue de faciliter la mise en application du *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique*, principalement à l'intention des assistants optométriques et des professionnels qui en assurent la supervision.

Compte tenu du fait qu'il s'agit de nouvelles dispositions réglementaires qui instaurent des façons de faire jusqu'ici inexistantes, il est possible qu'au fil du temps et des expériences portées à son attention, l'Ordre procède à des mises à jour du présent document, afin de préciser, compléter ou corriger des indications qui y seraient données. Les assistants optométriques et les professionnels concernés sont invités à être attentifs à cet égard et à toujours favoriser une conduite soucieuse de la qualité des services rendus et de la protection du public.

À titre complémentaire au présent document, en ce qui concerne notamment le personnel d'assistance non inscrit au registre des assistants optométriques, voir les [Lignes directrices relatives au rôle du personnel d'assistance aux fins de la réalisation des activités professionnelles de dispensation de lentilles ophtalmiques.](#)

ACTES AUTORISÉS ET CONDITIONS DE SUPERVISION

1. Quels sont les actes autorisés par le règlement sur les assistants optométriques?

Les actes visés par le règlement et autorisés dans le respect des conditions énoncées pour les assistants inscrits au registre des assistants optométriques, sont les suivants :

- le choix définitif de la monture de lunettes avec un patient suivant les indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances (voir la question 2);
- la prise des mesures requises aux fins de la commande d'une monture de lunettes ou d'une lentille devant y être insérée pourvu que ces mesures soient vérifiées par un optométriste ou un opticien d'ordonnances (voir la question 3);
- l'ajustement d'une monture de lunettes contenant des lentilles suivant les indications d'un optométriste ou opticien d'ordonnances (voir la question 2);
- la vérification sommaire du confort visuel et physique que le patient obtient avec une lentille insérée dans une monture de lunettes (voir la question 4).

De plus, lorsque l'assistant optométrique pose les actes :

- il doit être supervisé (voir la question 5) par un optométriste ou par un opticien d'ordonnances;
- l'optométriste ou l'opticien d'ordonnances qui assume cette supervision doit être disponible sur place pour une intervention auprès du patient dans un court délai, c'est-à-dire, sans avoir à reprendre un autre rendez-vous.

- l'assistant optométrique doit s'assurer que le patient est informé, notamment par la présence d'une affichette et le port d'une épinglette par les intervenants sont fortement suggérés à cette fin :
 - de son identité (nom et prénom de l'assistant optométrique);
 - de l'identité (nom et prénom) de l'optométriste ou de l'opticien d'ordonnances responsable et de la possibilité de consulter ce dernier sur demande.

2. En ce qui concerne le choix de la monture et son ajustement, que signifie la condition liée aux « indications d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances »?

L'optométriste ou l'opticien d'ordonnances qui assume la supervision doit déterminer les paramètres d'une monture et de son ajustement, en tenant compte notamment de l'ordonnance émise pour le patient, du choix de la lentille ophtalmique, de particularités de son cas ou d'un usage spécifique envisagé. Ce professionnel doit communiquer ses indications à l'assistant optométrique par une inscription au dossier du patient, et ce dernier doit impérativement en tenir compte.

Bien que le règlement n'exige pas une vérification systématique par le professionnel des ajustements faits par les assistants optométriques, il peut arriver, dans certains cas plus complexes (par exemple, un patient fort) qu'une telle vérification soit indiquée d'un point de vue déontologique. Dans ces situations, le professionnel devrait inscrire au dossier qu'il veut revoir le patient avant qu'il ne quitte le bureau avec ses lunettes.

Sauf lorsque des indications particularisées sont requises, les indications du professionnel peuvent être inscrites au dossier de façon succincte, sous forme de référence à des codes ou protocoles propres à chaque bureau et correspondant à un type de monture ou d'ajustement particulier.

3. En ce qui concerne la vérification des mesures prises par l'assistant optométrique, comment celle-ci doit être effectuée par le professionnel?

Avant la commande des produits auprès d'un fournisseur, l'assistant optométrique qui aura pris les mesures et préajusté la monture auprès du patient, va indiquer sur le mica de démonstration (monture neuve) ou sur la lentille déjà montée, les centrations requises, à l'aide d'un feutre. L'optométriste ou l'opticien d'ordonnances devra alors se présenter auprès du patient pour valider les centrations. L'assistant optométrique pourra ensuite indiquer sur un bon de commande ou un autre document les mesures correspondantes (écart optique, hauteur du centre optique et du foyer, etc.) validées par le professionnel. S'il y a lieu de corriger le tout, le professionnel donnera ses indications en ce sens, pour ensuite révérifier les correctifs apportés, ou, sinon, il apportera lui-même les correctifs requis.

Une fois la vérification faite à la satisfaction du professionnel, l'assistant optométrique pourra finaliser la commande.

Il est à noter que la vérification des mesures par le professionnel doit toujours se faire en présence du patient. Une pratique selon laquelle l'assistant optométrique prendrait les

mesures, mettrait la monture de côté pour la faire vérifier uniquement en fin de journée, lorsque le patient a quitté, ne serait pas acceptable.

4. Que signifie la « vérification sommaire du confort visuel et physique » lors de la livraison des lunettes ophtalmiques?

Il s'agit ici pour l'assistant optométrique qui procède à l'ajustement lors de la livraison de vérifier auprès du patient si les lunettes lui procurent une vision adéquate et un port confortable (vision claire, monture pas trop serrée, etc.). Une charte de lecture peut être utilisée à cette fin. Si le patient signale un problème ou un inconfort, l'assistant optométrique peut alors procéder à d'autres ajustements afin de tenter de régler la situation, tant qu'il respecte les indications du professionnel à ce sujet.

En cas d'inconfort persistant signalé par le patient, l'assistant optométrique doit demander au professionnel superviseur d'intervenir.

5. Que signifie l'exigence de supervision?

Aux fins de l'application du règlement, l'exigence de supervision doit se concrétiser de plusieurs façons.

Elle suppose d'abord que l'optométriste ou l'opticien d'ordonnances qui assume cette supervision soit présent dans le bureau, sans toutefois nécessairement être présent en tout temps aux côtés de l'assistant optométrique ou du patient. Ainsi, le professionnel superviseur doit notamment être disponible pour intervenir auprès du patient à court délai, lorsque celui-ci en fait la demande, sans qu'il n'ait à reprendre un rendez-vous.

L'exigence de supervision se traduit aussi par les indications que peut donner le professionnel à l'assistant optométrique, soit notamment aux fins du choix de montures et des ajustements à effectuer. Cette exigence passe également par l'obligation du professionnel de vérifier les mesures prises par l'assistant optométrique, auprès du patient.

Enfin, de façon plus générale et sans que ce ne soit une exigence prévue spécifiquement par le règlement, la supervision d'un assistant optométrique devrait aussi consister à évaluer périodiquement son travail, en fonction notamment de la rétroaction des patients (nombre de retours, plaintes en cas d'insatisfaction, etc.).

Voici une synthèse des exigences de supervision :

Principaux actes des assistants optométriques en lunetterie ophthalmique	Conditions et modalités de la supervision par un professionnel (optométriste ou opticien d'ordonnances)			
	Suivi et évaluation générale du travail effectué (par ex. : évaluation de rendement faite en fonction de la rétroaction des patients, etc.)	Professionnel présent sur place, dans le bureau, disponible pour une intervention à court délai auprès du patient	suivant les indications inscrites au dossier du patient par le professionnel	Vérification systématique du travail effectué par l'assistant optométrique, auprès du patient
Choix préliminaire de la monture*	X			
Choix définitif de la monture	X	X	X	
Prise de mesures	X	X		X
Ajustements	X	X	X	
Validation sommaire du confort visuel	X	X		
Livraison « simple », sans ajustement*	X			
Réparation d'une monture, sans ajustement*	X			

* Ces actes ne sont pas visés par le *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par les assistants optométriques*. À ce sujet, voir ce qu'indiquent les [Lignes directrices relatives au rôle du personnel d'assistance aux fins de la réalisation des activités professionnelles de dispensation de lentilles ophthalmiques](#).

6. Peut-il y avoir plusieurs professionnels assumant cette supervision?

Le règlement exige que l'assistant optométrique soit supervisé par un optométriste ou par un opticien d'ordonnances, sans toutefois exiger que cet assistant ne soit rattaché qu'à un seul professionnel. Autrement dit, au gré des disponibilités des professionnels dans le bureau, l'identité du professionnel superviseur peut varier au cours des différentes périodes de la journée et de jour en jour.

Cependant, dans tous les cas, le patient qui reçoit les services d'un assistant optométrique doit connaître l'identité de ce dernier, de même que celle du professionnel qui, à ce moment précis, assume la supervision.

En définitive, il y a une certaine flexibilité pour assurer un partage de la responsabilité de supervision entre les professionnels, mais il faut éviter que cette responsabilité ne soit diluée de telle sorte que le patient ne puisse savoir qui est responsable des services qu'il reçoit.

7. Un assistant optométrique peut-il remplacer un opticien d'ordonnances?

Non, puisqu'un assistant optométrique n'a pas d'autonomie, devant agir sous la supervision d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances, et qu'il ne peut, même sous supervision, poser tous les actes d'un opticien d'ordonnances (par exemple, un assistant optométrique ne peut ajuster des lentilles cornéennes, initier l'exécution d'une ordonnance sans indication d'un professionnel, déterminer le type de foyer d'une lentille ophtalmique, etc.).

8. Un assistant optométrique inscrit au registre pourra-t-il continuer de poser les actes prévus par le règlement après le 26 février 2017?

Le règlement en question a été conçu dans une perspective transitoire, afin de pallier la difficulté actuelle de recruter des opticiens d'ordonnances, en régions notamment. Ainsi, les personnes intéressées à s'inscrire au registre des assistants optométriques de l'Ordre des optométristes doivent satisfaire aux exigences prévues avant le 26 février 2017.

Au-delà de cette date, il ne sera plus possible de s'inscrire à ce registre, mais les assistants optométriques qui y seront déjà inscrits pourront continuer de poser les actes prévus par règlement, suivant les mêmes conditions et modalités.

9. Qu'en est-il des assistants qui ne seraient pas inscrits au registre?

Un assistant dans un bureau d'optométriste et dans d'autres points de services du secteur oculovisuel qui n'est pas inscrit au registre des assistants optométriques ne peut en aucun cas réaliser une activité professionnelle réservée aux optométristes ou à d'autres professionnels, que ce soit en matière de pose, d'ajustement, de vente et de remplacement de lentilles ophtalmiques ou autrement.

Il peut toutefois procéder, sous supervision, à des activités d'assistance usuelles relatives aux examens optométriques (prétests) et aux autres activités non réglementées liées à la dispensation de lentilles ophtalmiques. À ce sujet, voir notamment les lignes directrices suivantes de l'Ordre :

- [Lignes directrices relatives à l'utilisation d'instruments automatisés aux fins de l'exercice de l'optométrie](#)
- [Lignes directrices relatives au rôle du personnel d'assistance aux fins de la réalisation des activités professionnelles de dispensation de lentilles ophtalmiques](#)

10. Que faire à l'égard de l'avis émis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances à ses membres à l'effet de ne pas accepter de superviser des assistants optométriques?

L'Ordre des optométristes estime qu'à partir de son entrée en vigueur, le règlement sur les assistants optométriques a pour effet d'autoriser les opticiens d'ordonnances, comme les optométristes, à assumer le rôle de supervision qui y est prévu à l'égard des assistants optométriques, suivant les conditions et modalités qui y sont énoncées.

Ceci dit, il est préférable de respecter la décision d'un opticien d'ordonnances de se conformer à l'avis de son ordre professionnel, notamment pour éviter des situations inconfortables et des antagonismes inutiles dans un milieu de travail.

11. Qui sera chargé de faire respecter le règlement sur les assistants optométriques?

De façon à assurer la protection du public et le respect des règles applicables, l'Ordre des optométristes surveillera étroitement la situation et n'hésitera pas à effectuer les interventions requises à l'égard des contrevenants, au plan disciplinaire ou autrement.

Par ailleurs, il est vraisemblable que l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec interviendra également à cet égard.

EXEMPLES DE SITUATIONS CONCERNANT DES ASSISTANTS OPTOMÉTRIQUES

(inscrites au registre prévu par le Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique)

Cas 1

L'optométriste Bouchard termine son examen avec Mme Tremblay. Elle décide de changer sa monture et de renouveler ses lentilles ophtalmiques. La prescription est inscrite au dossier ainsi que les indications relatives aux lentilles, au choix de montures et aux ajustements. Sortant de la salle, Mme Tremblay indique à l'assistante qu'elle est pressée. Celle-ci lui indique que la commande ne pourra être complétée qu'une fois que le professionnel aura vérifié son travail. La patiente accepte de commencer le processus, ayant déjà une bonne idée de la monture qu'elle voudrait. Le choix de monture est fait et les mesures sont prises par l'assistante. La patiente doit quitter avant que l'optométriste n'ait pu valider les mesures prises par l'assistante. Est-ce que la commande de Mme Tremblay peut être exécutée?

NON. On ne peut procéder à la commande sans que les mesures n'aient été vérifiées par le professionnel auprès du patient. Mme Tremblay devra donc revenir au bureau afin qu'un professionnel vérifie le tout.

Cas 2

Jean Dumas est un patient connu de la clinique. Il se présente un midi avec une branche de lunettes dévissée et demande une réparation de sa monture. L'assistante est seule dans le bureau, l'optométriste et l'opticien d'ordonnances étant partis dîner. L'assistante procède à la réparation et remet les lunettes à M. Dumas. Celui-ci met ses lunettes et l'assistante valide alors avec lui s'il voit bien avec, en lui présentant une charte de lecture. Le règlement a-t-il été respecté?

NON. La validation du confort visuel, avec une charte de lecture, est une activité visée par le règlement et ne peut être faite par l'assistante que si le professionnel est présent sur place. Toutefois, la simple réparation de la monture et la livraison des lunettes, sans ajustements, ne sont pas des activités professionnelles réservées et peuvent donc être faites par l'assistant, même en l'absence du professionnel.

Cas 3

Mme Smith a acheté des lunettes dont les mesures ont été prises par une assistante et vérifiées par un professionnel. Elle vient chercher ses lunettes un samedi matin, alors que l'assistante est seule au bureau. Est-ce que Mme Smith peut recevoir ses lunettes?

OUI, de façon générale, s'il s'agit d'une livraison simple, sans ajustement, puisqu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle réservée.

À noter toutefois qu'au-delà du respect du règlement sur les assistants optométriques, le professionnel responsable de l'assistante doit également tenir compte de ses obligations déontologiques, à l'effet de rendre des services suivant les normes généralement reconnues. Cette obligation suppose généralement que les services d'ajustement doivent être rendus disponibles, notamment dans les cas de fortes prescriptions, de lentilles multifocales et d'autres situations complexes. Ainsi, la gestion des rendez-vous avec les patients pour les livraisons devrait faire en sorte que, en autant que possible,

les services d'ajustements puissent être offerts au même moment, avec un professionnel présent donc, sans avoir à faire revenir le patient pour obtenir ceux-ci. Autrement, il faut proposer un autre rendez-vous au patient pour les services d'ajustement.

Cas 4

Jennifer s'est assise sur ses lunettes de -6.00D et elle ne peut plus les porter. Elle vient donc les faire ajuster. L'assistante est seule au bureau, mais attend l'arrivée imminente de l'optométriste. Elle redresse la monture sans procéder à son ajustement. Elle indique à Jennifer d'attendre que l'optométriste arrive pour qu'il puisse compléter son travail. Celle-ci reprend ses lunettes et s'assoie dans la salle d'attente durant 5 minutes, mais, à la réception d'un texto, elle décide de quitter immédiatement le bureau sans avoir été vue. Le règlement a-t-il été respecté?

OUI. Le fait de redresser une monture est un acte de réparation et n'est pas un acte réservé aux professionnels. L'assistante a indiqué à la patiente qu'un ajustement pouvait être requis, mais n'a pas procédé en l'absence du professionnel et sans ses indications.

Cas 5

M. Smith se présente avec une ordonnance de l'extérieur. Il s'agit d'une ordonnance de lentilles monofocales de faible puissance (Rx -1,25 OU). Il n'est pas connu de la clinique et n'y a donc pas de dossier. L'assistante lui ouvre un dossier et y insère l'ordonnance. Elle l'invite à faire un choix de monture, prend les mesures nécessaires à la prise de commande et lui demande d'attendre que l'optométriste se libère pour que le tout soit validé. Est-ce que le règlement a été respecté?

NON. L'assistante ne peut initier l'exécution d'une ordonnance sans les indications du professionnel, notamment celles requises pour procéder au choix définitif de la monture.

Dans un tel cas, l'assistante aurait dû présenter d'abord l'ordonnance au professionnel afin que celui-ci détermine, auprès du patient, les indications relatives au choix des lentilles, au choix définitif de la monture et aux ajustements, ces indications devant alors être inscrites au dossier de ce dernier.

Cas 6

M. Woo a eu son examen oculovisuel il y a 4 mois. Il vient de briser ses lunettes et doit les changer. Il veut procéder à un choix de monture et à une nouvelle commande. L'assistante consulte son dossier, y voit qu'une ordonnance valide y est disponible, de même que les indications requises, notamment en ce qui concerne le choix de monture et les ajustements. Elle procède avec le patient au choix de monture, prend les mesures requises et demande au patient d'attendre que le professionnel vérifie les mesures prises. Quelques minutes plus tard, l'optométriste vient valider le tout et autorise que la commande soit envoyée au laboratoire. Est-ce que le règlement a été respecté?

OUI. L'assistante a agi sous les indications de l'optométriste, consignées au dossier, alors que ce dernier était sur place. Les mesures ont aussi été validées par l'optométriste auprès du patient.

Cas 7

Mme Lepage se présente un vendredi soir pour la livraison de ses lunettes. Le bureau est achalandé. Préalablement à la commande, les mesures ont été vérifiées par un professionnel. À la livraison, les lunettes sont ajustées par l'assistante, suivant les indications inscrites au dossier, selon le protocole 3 (pour lentilles monofocales, de faible amétropie) établi par le professionnel pour son cabinet. Le patient se montre satisfait de sa vision et de son confort. L'assistante invite la patiente à régler sa facture et la laisse quitter ensuite. Est-ce que le règlement a été respecté?

OUI. Le règlement exige la vérification par le professionnel, auprès du patient, des mesures prises par l'assistante. Pour le choix définitif de la monture et pour l'ajustement, l'assistante doit se conformer aux indications du professionnel inscrites au dossier, alors que le professionnel est disponible sur place.

Les indications de l'optométriste peuvent être spécifiques au patient ou référer à un protocole plus général, qui pourrait varier selon la clientèle ou le type de prescription (Protocole 1 : enfants; protocole 2 : adultes, faibles amétropies; protocole 3 : adulte, lentilles multifocales, etc.) Ces protocoles doivent refléter les normes professionnelles généralement reconnues et être suffisamment explicites pour que l'assistante puisse agir sans avoir de doutes.